FRC 4 30671

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

COSC FRC 34844

RAPPORT

FAIT

PAR F. SAINTHORENT,

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur l'offre faite par le citoyen Basquiat, de Saint-Sever, au département des Landes.

Séance du 29 ventose an 7.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Le Directoire exécutif vous invite, par son message du 11 du courant, à accepter le don que le citoyen Basquiat fait à la République d'un jardin botanique situé

(1) La commission est composée des représentans DARRACQ, CHAIGNNEAU et SAINTHORENT.

THE NEWBERRY LIBRARY

à Saint-Sever, département des Landes, près l'école centrale de ce département.

La commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce message, me charge de fixer un moment votre attention sur un de ces actes de vertu qui confondent les tristes détracteurs de l'opinion publique, et qui établissent sur les vues les plus saines, sur les affections les plus douces le vrai culte de la liberté.

Le citoyen Basquiat a offert, il y a cinq ans, l'abandon à la République d'un jardin et d'un enclos d'environ quatre arpens dans la commune de Saint-Sever. Il l'a destiné à l'établissement d'un jardin botanique et d'une pépinière.

Ce terrein est pourvu d'un bâtiment qui peut servir de logement à un jardinier, et de serre pour les plantes exotiques.

Il a un bassin assez spacieux pour l'arrosement du jardin et pour la culture des plantes aquatiques.

Enfin ce terrein est auprès du bâtiment destiné à l'école centrale du département.

Tout concourt donc à rendre plus utile à l'instruction publique le don offert par le citoyen Basquiat.

Il paroît que ce citoyen a poussé plus loin sa sollicitude. Il a travaillé avec succès auprès du Directoire à écarter une soumission qu'un faux amateur avoit appliquée en exécution de la loi du 28 ventose sur ce fonds non encore national. L'acceptation n'en étoit pas définitive, le jardin n'a point été vendu.

Il a fait plus, il a averti l'administration centrale de quelques dégradations que commettoit un fermier ; le bail a été résilié. Le donateur s'est alors appliqué à faire lui-même les premiers frais de l'établissement. Il y

a porté plus de 800 plantes tant indigènes qu'exotiques ; et c'est après tant de soins, tant de persévérance qu'il réclame maintenant l'acceptation du don qu'il a fait et qu'il réitère.

Il joint à son mémoire un plan figuré, qui constate que le terrein a 31 ares 87 centiares de superficie.

L'administration centrale des Landes, le ministre des finances, celui de l'intérieur et le Directoire exécutif constatent, dans leurs arrêté, rapport et message l'avantage de la République à l'acceptation du don offert par le citoyen Basquiat.

Votre commission y joint son suffrage. Elle vous proposera de déclarer l'urgence de la résolution, parce que voici la saison d'achever les plantations et de faire les semis qui doivent compléter la pépinière et ce jardin d'instruction.

L'urgence ainsi motivée sur les circonstances que présente le cours même de la nature, il nous reste à justifier le fonds de la résolution.

Le Corps législatif est seul compétent pour ordonner et les aliénations et les acquisitions à faire activement ou passivement au nom des communes et des départemens, et même au nom de la République ; c'est donc à nous à prononcer.

Est-il convenable que la République accepte des donations de fonds de particuliers?

Cette question a été examinée par l'assemblée constituante et par tous les Corps législatifs qui lui ont succédé.

Six lois successives ont répudié des donations par testamens faits au profit de la République. Je rappellerai notamment à votre souvenir la renonciation faite

le 23 germinal an 2 au testament par lequel l'ex-représentant Antoine avoit donné en mourant toute sa fortune à la République.

Les motifs de ces répudiations étoient que ces donations par testament privoient des héritiers souvent infortunés, qui ne concouroient pas à cet acte de libéralité ; et la République est trop grande, trop généreuse pour que ses trésors lui soient acquis aux dépens de tels regrets.

D'ailleurs, le principe très-juste de la restriction des dernières dispositions que les mourans font souvent en délire, ne permettoit pas d'accepter de telles donations.

Il en est autrement d'une donation entre-vifs appliquée par la disposition du donateur à un objet d'utilité publique, et destiné à être réuni au domaine inaliénable.

Elle ne dépouille personne : celui qui donne fait librement un juste emploi ; il en jouit lui-même par le plaisir qu'il a de faire le bien.

Son offre doit être soumise au gouvernement ; et quand elle est jugée utile, lorsqu'il est reconnu qu'elle est dictée par des intentions droites et pures, elle ne peut manquer d'être acceptée.

Ce seroit nous livrer à une trop longue discussion, que d'examiner sous d'autres faces cette question. Il semble qu'elle pouvoit être résolue de prime abord par le seul contraste que présentent les républicains, dont les mains pures offrent leurs biens à l'état, tandis que tant de vampires semblent disposés à dépouiller l'autel même de la patrie.

Le gouvernement peut donc sans inconvénient ac-

cepter les dons des uns tout en se livrant à de continuels efforts pour contraindre la cupidité effrénée des autres.

Ce que le Directoire nous propose est donc très-juste en soi, très-exemplaire, et d'ailleurs d'une grande moralité.

Je passe à la lecture du projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale sur l'offre faite par le citoyen Basquiat de transmettre à titre gratuit à la République un terrein à lui appartenant situé à Saint-Sever, département des Landes, pour être employé en jardin botanique et pépinière à l'usage de l'école centrale de ce département ;

Considérant qu'il est instant de statuer sur ladite offre pour l'achèvement des plantations et des semis qui mettront en valeur le terrein précité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le terrein offert gratuitement par le citoyen Basquiat pour jardin botanique de l'école centrale du département des Landes, accepté provisoirement par l'administration centrale du département des Landes, demeure définitivement accepté et réuni au domaine national inaliénable, aux conditions et ainsi qu'il est désigné dans

592

l'arrêté de l'administration centrale du département des Landes du 21 thermidor an 6, et dans le message du Directoire exécutif du 11 ventose présent mois.

II.

La présente résolution ne sera pas imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.